

## Cahiers de doléances du Tiers État de Tantonville (Meurthe-et-Moselle)

### 1) Premier cahier.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Tantonville, pour les députés au bailliage de Vézelize.

Cejourd'hui 12<sup>e</sup> jour de mars 1789, la communauté de Tantonville, assemblée au greffe de la prévôté bailliagère du marquisat dudit Tantonville, en vertu des lettres-patentes du Roi du 24 janvier dernier, concernant le règlement et la convocation des États généraux qui doivent se réunir à Versailles, le 27 avril prochain, de l'ordonnance de Monsieur le comte d'Ourches, marquis de Tantonville, premier chambellan de Monsieur, frère du Roi, chevalier des ordres royaux et militaire de Saint-Louis, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, grand bailli d'épée au bailliage royal de Vézelize, en date du 28 février aussi dernier, intervenue sur le réquisitoire à lui présenté par M. de Lahausse, procureur du Roi au même siège ; de l'assignation à elle donnée le 6 mars présent mois à la requête de ce dernier, en la personne de Charles Maire, syndic de ladite communauté, après lecture faite desdites lettres et ordonnances au prône de la messe paroissiale du dimanche 8, et répétée à l'issue d'icelle, et des exemplaires affichés à la porte de ladite église paroissiale, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et remontrances, et de procéder de suite à l'élection de leurs députés au bailliage de Vézelize : les habitants de ladite communauté ont résolu unanimement qu'il serait fait de très humbles actions de grâces à Sa Majesté du tendre et vif intérêt dont elle paraît animée pour la classe la plus malheureuse de ses sujets ; et, quoique la récompense en soit dans son cœur royal, ils osent la supplier de ne pas dédaigner leurs bénédictions et leurs vœux : c'est le seul tribut que les peuples puissent offrir à la reconnaissance.

Le Roi sera très instamment supplié :

1° De fixer le retour périodique des États généraux, pour y prendre en considération l'état du royaume, examiner la situation de ses finances, l'emploi des subsides, et pour empêcher que les abus ne s'introduisent de nouveau dans le gouvernement ;

2° De rendre à la province ses anciens États, qui seraient chargés de la répartition des impôts et de leur perception : ce moyen paraît indispensable pour simplifier l'administration et la rendre moins onéreuse aux peuples ; mais, en demandant le rétablissement des États provinciaux en Lorraine, on prie S. M. d'ordonner que l'organisation s'en fera sur le modèle des États généraux, et que tous les individus de la province, même ceux des campagnes, seront convoqués à leur formation : qui ne voit que c'est l'avilissement où sont les cultivateurs aisés qui leur fait désertir les campagnes ? et que leur procurer de la considération, c'est les y fixer ; que c'est le seul moyen de ramener parmi eux l'aisance et l'encouragement qui importent si fort aux progrès et à l'activité de l'agriculture ?

3° De supprimer les receveurs généraux et particuliers des finances, ceux des tailles, et réunir leurs caisses à celles des États provinciaux ;

4° Réduire l'intérêt de l'argent à 4 %, il n'est point de moyen aussi sûr pour régénérer l'État, en rendant une nouvelle vie à l'agriculture et au commerce, qui languissent dans la plupart des provinces, et surtout en Lorraine ;

5° Fixer au dixième l'impôt territorial, et ordonner qu'il sera également réparti sur toutes les propriétés du royaume, sans aucuns égards aux anciens privilèges, aux immunités, franchises, abonnements, apanages des princes, ni même aux domaines de la Couronne ;

6° Assujettir à la retenue du dixième tout intérêt payé par l'État, soit pour rentes perpétuelles, soit pour rentes viagères, soit pour pensions et gages ;

7° Rétablir les travaux des chemins sur l'ancien pied, attendu que la corvée en argent ne soulage presque pas les manouvriers, et qu'elle est très onéreuse aux laboureurs ;

8° Reculer les barrières jusqu'aux extrêmes frontières du royaume : cette opération, en diminuant l'armée des satellites du fisc, rendra un grand nombre de citoyens aux occupations utiles de la société ;

9° Convertir en quelques contributions nouvelles, mais d'un recouvrement plus facile et moins coûteux, les droits sur le sel, sur le tabac, les perceptions de traites foraines, gabelles, aides, etc. ;

10° Diminuer les appointements attachés aux grands gouvernements : l'honneur a toujours été le mobile de la Noblesse française ; il n'est point de grand seigneur qui ne rougirait de ne soutenir l'éclat de sa place qu'avec l'argent des malheureux, et qui ne fasse volontiers le sacrifice d'une partie de son luxe, en faveur de l'intérêt général ;

11° Supprimer les huissiers-jurés-priseurs-vendeurs de biens meubles ;

12° Ordonner que la justice sera rendue aux peuples d'une manière plus prompte, et moins dispendieuse ;

13° Les salines de Lorraine occasionnent la rareté du bois, qui est d'un prix excessif ; il convient de les supprimer, et <sup>1</sup>introduire le sel de mer ; le rendre commercéable, en fixant néanmoins un léger impôt pour la consommation de chaque ménage. La suppression de quantité de forges et faïenceries peut être également demandée pour les mêmes raisons ;

14° Déclarer rachetables les cens, droits seigneuriaux et de banalité qui pèsent si fort sur les communautés, et principalement sur celle de Tantonville, si toutefois la suppression tant désirée n'avait lieu ;

15° Supprimer le <sup>2</sup> sort de la milice, et ordonner que, pour la suite, il sera fourni pour soldats provinciaux par la communauté des hommes de bonne volonté, dont l'engagement sera payé par tous les garçons qui seraient dans le cas du <sup>3</sup> sort ;

16° Diminuer les appointements de l'intendant de Lorraine ;

17° Les maîtrises et <sup>4</sup> tribunaux d'exception peuvent être supprimés, leurs juridictions attribuées aux bailliages, et l'administration être faite par les officiers, sous l'inspection des États provinciaux ;

18° Demander que les revenus des abbayes et bénéfices en commende, décès arrivant des titulaires, tombent au profit de la province, pour l'aider à supporter ses charges ;

19° Révoquer l'édit des clos en Lorraine ;

20° La communauté espère une diminution sur les impositions royales, attendu que les charges seigneuriales sont considérables.

Le cahier des plaintes, doléances et remontrances ayant été ainsi rédigé, on a procédé à l'élection des députés de ladite communauté qui seraient chargés de les présenter à l'assemblée du bailliage de Vézélise, avec injonction à eux de faire insérer les articles ci-devant dans le cahier général qui sera dressé et formé de toutes les réclamations et demandes du Tiers état dudit bailliage : les suffrages se sont réunis sur la personne de Joseph Antoine, laboureur audit lieu, et sur celle de Jean-Baptiste Bouvier, huissier, lesquels demeurent, par les présentes, fondés de tous pouvoirs suffisants et généraux pour, au nom d'icelle communauté, faire, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui est porté aux lettres de convocation dont il s'agit, et ci-dessus, à cet effet, se rendront lundi 16 de ce mois, 8 heures du matin, pardevant Monsieur le lieutenant général au bailliage royal de Vézélise, présidant le Tiers état ; et se sont lesdits députés et la plus saine partie des habitants soussignés, le double des présentes déposé au greffe.

## 2) Second cahier.

La communauté de Tantonville remontre avec sincérité que les droits seigneuriaux qu'elle paye pèsent trop sur la masse de ses habitants ; tels sont :

Art. 1. L'entretien des vannes du moulin de Xavoie, dont ladite communauté est banale, sans être sur son finage, en étant éloignée de trois quarts de lieue ou environ. Le seigneur oblige les manœuvres d'arracher

---

1 d'  
2 tirage au  
3 tirage au  
4 les

les pierres et conroys, et <sup>5</sup> charger les voitures, et encore de les décharger, et les laboureurs de les conduire, et cela sans salaire ; cette manœuvre se fait ordinairement en tout temps, et, particulièrement, dans des moments précieux, où l'habitant est obligé de quitter sa famille, qui, souvent, manque du nécessaire, pour aller exposer à des ouvrages qui ne sont point à sa portée, et dont il n'est pas possible de pouvoir remettre en état suffisant.

Art. 2. Le seigneur oblige les manœuvres à quatre jours de sarclages, un jour pour faucher, deux jours pour fenaison, en outre fauciller trois jours de terre, n'étant obligés qu'à trois journées, ainsi qu'on le rapporte aux plaids-annaux ; ils perçoivent par chacun jour de sarclage, de fenaison et de faucillage : quatre livres et demie de pain par chacun jour, et dix-huit livres pour les trois jours de faucillage.

Art. 3. Chaque habitant délivre à la Saint-Martin 11 novembre, deux résaux d'avoine, dont un pour acensement d'un bois, et dont il ne reçoit qu'une voiture ou environ au bout de cinq ans, et l'autre pour droit de four ; et trois poules et encore 9 sols pour droit de feu.

Art. 4. Le seigneur tire double portion dans les bois communaux, et cependant la communauté paye cens, et le seigneur rien.

Art. 5. Les laboureurs payent par chaque 48 jours de terre par saison trois journées de charrue.

Art. 6. 9 voitures, tant pour foin que grain qu'ils conduisent à la ferme de l'amodiation : ces voitures sont ordinairement prises dans les endroits les plus éloignés du finage, et même sur des bans étrangers.

Art. 7. Ils délivrent <sup>6</sup> chaque jour de terre à la Notre-Dame, 8 septembre, une quarte de blé de semence, et deux d'avoine.

Art. 8. Ils fauchent une journée et faucillent un jour et demi de terre emblavée.

Art. 9 Ils payent par chaque jour de terre un gros pour taille.

Art. 10. Ils payent aussi pour chaque charrue, qui est de 48 jours, 7 l., pour les bois de Haye, dont les laboureurs en allaient chercher une voiture le lundi de Pâques, et une autre le lundi de la Pentecôte, pour eux, ce qui a été converti comme il est dit.

Art. 11. Les prés, vignes et chènevières payent double pour les tailles personnelles.

Art. 12. Les dîmes grosses et menues sont tirées par le seigneur, pour un tiers, au onze, pour les grains et pommes de terre.

Art. 13. Il tire le tiers de la dîme des vignes, qui est au seize.

Art. 14. Celle des agneaux, et encore celle des laines de brebis, pour autant, ce qui lait double emploi.

Art. 15. Celle sur les porcs à l'onze, pour autant.

Art. 16. De tous les émoluments de la communauté, de même.

Art. 17. Tous les clos en nature de prés sont fermés pour y faire du regain, excepté quelques fauchées qui sont répandues dans les prairies ; ces clos exposent l'habitant à des reprises journallement, en ce qu'ils ne sont point entièrement fermés par des moments.

Art. 18. Et enfin ses bestiaux pâturent dans les héritages communaux, ce qui empêche que l'habitant ne peut nourrir des bestiaux, tant pour son usage que pour le profit qu'il pourrait en tirer.

Art. 19. Le même seigneur tire encore le tiers des pâquis de la communauté.

Art. 20. Il a encore droit, ou, du moins, se l'approprie-t-il, de faire pâturer sa bergerie et marcairie dans tous les héritages communaux, après avoir fait clore ses prairies.

Les droits de propriété dont il s'attribue n'ont jamais été présentés à l'habitant par des actes authentiques, et

---

5 de

6 pour

on ignore s'il en existe au greffe de ladite communauté.

Les colombiers, au nombre de quatre dans le village, portent un préjudice considérable, et nuisent considérablement au cultivateur : ce que les pigeons emportent ne revient point.

Les garennes et remises ne préjudicient pas moins : elles retirent des bêtes qui détruisent tous les champs, et servent encore de retraite aux malfaiteurs.

Les soussignés, habitants de Tantonville, peinés de voir la manière dont leurs doléances ont été rédigées, témoins des pratiques, des menées dont se sont servis certains préposés pour intimider la communauté, pour gêner la liberté de ses suffrages, pour lui dicter des remontrances imparfaites et uniquement propres à retenir sur leurs têtes le joug de serfs qui y pèse depuis si longtemps ; justement alarmés des opérations qui se sont pratiquées à leur désavantage, et de celles qui vont se pratiquer encore à l'assemblée des trois Ordres de la part des députés, absolument vendus par leur place aux intérêts contre lesquels il leur importe de s'élever, protestent d'avance entre les mains du Tiers état de cette grande assemblée, et en présence des deux autres Ordres, contre toutes les délibérations que ces députés de leur communauté pourront prendre ; n'entendent être liés en rien par le résultat de leur opinion ; et, pour servir autant qu'il est en eux leur communauté, et n'apporter aucun trouble dans les séances de cette assemblée, ils supplient Messieurs du Tiers d'accepter le dépôt d'un cahier de doléances plus légitimement dressé, et qui seul peut faire connaître leur misère, et engager à la soulager.

Ce jourd'hui 12 mars 1789, la communauté assemblée à la manière ordinaire au greffe de Thélod, à la réquisition de Joseph Jeançon, syndic de ladite communauté, a déclaré aux habitants assemblés qu'à la requête de M. le procureur du Roi du bailliage de Vézélise, en date du 7 du courant, pour procéder à l'élection de deux députés qui seront choisis à la pluralité des voix pour porter le cahier des plaintes et doléances en l'assemblée générale du Tiers état en la ville de Vézélise le 16 du présent mois, et après que les habitants assemblés ont donné leurs voix, et après le calcul en la présence des maire, syndic et de toute la communauté, il s'est trouvé pour élus les personnes du sr. André-Etienne Joly, licencié en droit, et Sébastien George, laboureur, attendu que ladite communauté n'est composée que de 70 habitants, auxquels on a donné tous pouvoirs tant pour proposer, remontrer, aviser et consentir, et nous nous sommes tous soussignés et marqués.